



2024/2545

26.11.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2545 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 2024

définissant, pour l'application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution établissant des formulaires, modèles et procédures normalisés pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ⁽¹⁾, et notamment son article 95, paragraphe 11, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les marchés de crypto-actifs sont intrinsèquement transfrontières. C'est pourquoi il est nécessaire de faire en sorte que les autorités compétentes des différents États membres puissent coopérer et s'échanger des informations qui leur permettent de surveiller efficacement les émetteurs et les offreurs de crypto-actifs ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs exerçant des activités dans l'ensemble de l'Union. Les autorités compétentes devraient avoir accès aux informations dont elles ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs missions et fonctions de surveillance et d'enquête et répressives.
- (2) Pour que les autorités compétentes soient en mesure de coopérer et d'échanger des informations de manière efficace et en temps utile et de se prêter mutuellement assistance aux fins du règlement (UE) 2023/1114, il convient d'établir des procédures, des formulaires et des modèles communs pour la présentation des demandes d'assistance, l'accusé de leur réception et les réponses à ces demandes.
- (3) L'échange d'informations devrait normalement s'effectuer par écrit. Toutefois, les communications orales devraient être possibles dans certains cas appropriés, notamment avant l'envoi d'une demande écrite de coopération ou d'échange d'informations, afin de fournir des informations sur cette future demande de coopération ou d'échange d'informations, ou d'examiner toute question susceptible de présenter des difficultés pour l'exécution de cette demande. La communication orale d'une demande de coopération ou d'échange d'informations devrait également être possible en cas d'urgence, à condition que cette urgence ne soit pas due à un retard de la partie demandeuse.
- (4) Une demande urgente de coopération ou d'échange d'informations devrait pouvoir être présentée lorsque l'autorité demandeuse a besoin d'une réponse rapide pour pouvoir mettre un terme à une situation, ou prévenir une situation potentielle, portant un préjudice important à des investisseurs ou à la stabilité du système financier et à la confiance dans celui-ci. Cela comprend les cas dans lesquels, par exemple, l'autorité compétente d'un État membre d'accueil a récemment obtenu des preuves qu'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé dans un autre État membre commercialise des crypto-actifs qui ne sont pas compatibles avec les dispositions relatives à la protection des clients ou des détenteurs de détail énoncées à l'article 102 du règlement (UE) 2023/1114. Une demande urgente devrait également pouvoir être présentée lorsqu'une autorité compétente d'un État membre d'accueil a reçu des réclamations en ce sens concernant un prestataire de services sur crypto-actifs agréé dans un autre État membre ou lorsqu'une autorité compétente a des raisons de croire qu'un prestataire de services sur crypto-actifs qui exerce des activités dans sa juridiction est exposé à un risque d'insolvabilité, ce qui pourrait porter atteinte à des clients dans sa juridiction ou à la stabilité des marchés financiers.
- (5) Le règlement (UE) 2023/1114 dispose que les autorités compétentes doivent coopérer entre elles, échanger des informations et se prêter mutuellement assistance.

⁽¹⁾ JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>.

- (6) Il y a lieu de prévoir la transmission de manière non sollicitée d'informations conformément au règlement (UE) 2023/1114, y compris sur une base volontaire lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime que des informations qu'elle détient peuvent être utiles à une autre autorité compétente. Lorsqu'elle transmet des informations non sollicitées, l'autorité compétente devrait s'assurer qu'il existe une base juridique à cet effet et indiquer celle-ci dans le formulaire figurant à l'annexe pertinente.
- (7) Une demande d'assistance au titre de l'article 95 du règlement (UE) 2023/1114 devrait fournir suffisamment d'informations concernant son objet, notamment son motif et son contexte, pour permettre à l'autorité sollicitée de la traiter de manière efficace et rapide. Lorsque les informations demandées sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions, l'autorité demandeuse ne devrait pas avoir besoin d'indiquer les faits à l'origine de la suspicion d'infraction qui a suscité sa demande.
- (8) Les procédures de coopération devraient permettre et faciliter la communication, la consultation et les interactions entre l'autorité demandeuse et l'autorité sollicitée, afin de garantir un traitement efficace des demandes d'informations ou d'assistance. Ces procédures devraient également permettre aux autorités compétentes de se tenir mutuellement informées de l'utilité des informations et de l'assistance reçues, de l'issue du dossier pour lequel l'assistance a été sollicitée et de tout problème rencontré pour fournir ces informations ou cette assistance.
- (9) Il convient que les procédures et les formulaires à utiliser pour l'échange d'informations et l'assistance garantissent la confidentialité des informations échangées ou transmises ainsi que le respect des règles en matière de protection des droits des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de libre circulation de ces données.
- (10) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution élaborés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en étroite coopération avec l'Autorité bancaire européenne (ABE), et soumis à la Commission.
- (11) L'AEMF a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (12) L'AEMF n'a pas mené de consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, ni analysé les coûts et avantages potentiels de l'adoption de ces normes, car cela aurait été tout à fait disproportionné au regard de la portée et de l'incidence de ces normes, compte tenu du fait que le présent règlement n'aurait d'effet que sur les entités et les autorités compétentes, et non sur les acteurs du marché,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par «par voie électronique» au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique), de stockage et de transmission de données par câble, ondes radio, technologie optique ou tout autre moyen électromagnétique, qui garantissent que l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations sont préservées pendant la transmission.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

*Article 2***Points de contact**

1. Chaque autorité compétente désigne un point de contact aux fins de la communication des demandes de coopération ou d'échange d'informations au titre de l'article 95 du règlement (UE) 2023/1114.
2. Les autorités compétentes transmettent les coordonnées de leur point de contact à l'AEMF au plus tard le 15 janvier 2025 et communiquent des informations actualisées à l'AEMF si nécessaire.
3. L'AEMF établit et tient à jour une liste des points de contact désignés par les autorités compétentes en vertu du paragraphe 1.

*Article 3***Demande de coopération ou d'échange d'informations**

1. L'autorité demandeuse présente par écrit sa demande de coopération ou d'échange d'informations, par courrier postal ou par voie électronique. Elle adresse cette demande au point de contact désigné conformément à l'article 2.
2. Pour présenter une demande de coopération ou d'échange d'informations, l'autorité compétente utilise le formulaire figurant à l'annexe I et:
 - a) donne des précisions sur les informations demandées;
 - b) signale, s'il y a lieu, les problèmes liés à la confidentialité des informations demandées.

*Article 4***Accusé de réception des demandes de coopération ou d'échange d'informations**

1. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande de coopération ou d'échange d'informations, l'autorité sollicitée adresse, par courrier postal ou par voie électronique, un accusé de réception au point de contact désigné conformément à l'article 2, sauf indication contraire dans la demande. Cet accusé de réception est établi au moyen du formulaire figurant à l'annexe II et comporte, dans la mesure du possible, une indication de la date à laquelle, ou du délai dans lequel, il est estimé qu'une réponse sera fournie.
2. Lorsqu'il n'est pas possible d'indiquer une date ou un délai de réponse estimé(e), l'autorité sollicitée indique la fréquence à laquelle elle tiendra informée l'autorité demandeuse.

*Article 5***Réponse à une demande de coopération ou d'échange d'informations**

1. L'autorité sollicitée répond par écrit à une demande de coopération ou d'échange d'informations, par courrier postal ou par voie électronique. Cette réponse est adressée au point de contact désigné conformément à l'article 2, sauf indication contraire dans la demande. Lorsque l'autorité sollicitée a besoin d'informations supplémentaires concernant la demande de coopération ou d'échange d'informations, elle demande rapidement des éclaircissements, par tout moyen approprié.
2. L'autorité sollicitée répond à la demande de coopération ou d'échange d'informations au moyen du formulaire figurant à l'annexe III et:
 - a) prend toutes les mesures raisonnables, dans le cadre de ses compétences, pour fournir les informations ou l'assistance demandées;
 - b) donne suite à la demande sans retard injustifié, compte tenu de la complexité de la demande et de la nécessité de faire intervenir des tiers ou une autre autorité compétente.

3. Si l'autorité sollicitée refuse de donner suite, en tout ou en partie, à une demande de coopération ou d'échange d'informations, elle informe dès que possible de sa décision l'autorité demandeuse par écrit, soit par courrier postal, soit par voie électronique, en indiquant sur quel motif de refus, parmi ceux énoncés à l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, elle s'est fondée.

Article 6

Demandes urgentes de coopération ou d'échange d'informations

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, la procédure prévue par le présent article s'applique aux demandes urgentes de coopération ou d'échange d'informations.

2. L'autorité demandeuse indique, de manière claire, les raisons de l'urgence de la demande, au moyen du formulaire figurant à l'annexe I.

3. Par dérogation au paragraphe 2, l'autorité demandeuse peut, dans un premier temps, communiquer oralement les informations si les circonstances concrètes qui ont suscité sa demande le justifient. Cette communication orale est ensuite confirmée par écrit et transmise sans retard injustifié à l'autorité sollicitée au moyen du formulaire figurant à l'annexe I, sauf accord contraire de l'autorité sollicitée.

4. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception d'une demande urgente de coopération ou d'échange d'informations, l'autorité sollicitée adresse, par courrier postal ou par voie électronique, au moyen du formulaire figurant à l'annexe II, un accusé de réception au point de contact désigné conformément à l'article 2, sauf indication contraire dans la demande.

5. Si l'autorité sollicitée conteste l'urgence de la demande, elle en informe l'autorité demandeuse en même temps qu'elle accuse réception de la demande, en indiquant clairement ses raisons et en utilisant le formulaire figurant à l'annexe II. Dans ce cas, la demande n'est pas traitée comme une demande urgente de coopération ou d'échange d'informations.

6. Si l'autorité sollicitée refuse de donner suite, en tout ou en partie, à une demande urgente de coopération ou d'échange d'informations, elle informe dès que possible de sa décision l'autorité demandeuse par écrit, soit par courrier postal, soit par voie électronique, en indiquant sur quel motif de refus, parmi ceux énoncés à l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114, elle s'est fondée.

7. L'autorité sollicitée fournit une réponse précise et complète dès que possible et au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande. La réponse est fournie par écrit, par courrier postal ou par voie électronique, au moyen du formulaire figurant à l'annexe III, sauf accord contraire de l'autorité demandeuse.

8. Lorsque l'autorité sollicitée n'est pas en mesure de fournir à l'autorité demandeuse une réponse précise et complète dans un délai de dix jours ouvrables, elle fournit, par dérogation au paragraphe 7, une réponse partielle dans ce délai. Dans ce cas, l'autorité sollicitée fournit une réponse précise et complète dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande initiale. Lorsque l'autorité sollicitée n'est pas en mesure de rassembler toutes les informations nécessaires dans ce délai, elle fournit à l'autorité demandeuse une explication des contraintes pertinentes.

Article 7

Procédures d'envoi et de traitement d'une demande de coopération ou d'échange d'informations

1. L'autorité demandeuse et l'autorité sollicitée communiquent par les moyens les plus adaptés, en tenant dûment compte des éléments suivants:

- a) les considérations de confidentialité;
- b) les délais de transmission;
- c) le volume des documents à transmettre;

- d) la facilité d'accès aux informations par l'autorité demandeuse.

L'autorité demandeuse répond rapidement aux demandes d'éclaircissements de l'autorité sollicitée.

2. Lorsqu'une réponse ne peut être fournie à la date estimée ou dans le délai estimé visés à l'article 4, paragraphe 1, l'autorité sollicitée communique une nouvelle date estimée ou un nouveau délai estimé à l'autorité demandeuse, par la même voie que celle utilisée pour accuser réception de la demande, en expliquant les raisons du retard.

3. L'autorité sollicitée et l'autorité demandeuse coopèrent en vue de résoudre toute difficulté pouvant survenir dans le cadre de l'exécution d'une demande.

Article 8

Procédure pour les demandes concernant le recueil de la déclaration d'une personne

1. Si la demande de l'autorité demandeuse comprend le recueil de la déclaration d'une personne, l'autorité sollicitée et l'autorité demandeuse, dans le respect des limitations ou contraintes légales en vigueur et des éventuelles différences de règles procédurales, examinent les points suivants, et en tiennent compte:

- a) les droits des personnes dont les déclarations seront recueillies, y compris, le cas échéant, en matière d'auto-incrimination;
- b) le rôle du personnel de l'autorité sollicitée et de l'autorité demandeuse dans le recueil de la déclaration et la nature de sa participation à ce recueil, notamment la question de savoir si sa participation est active ou bien passive;
- c) le droit éventuel de la personne dont la déclaration doit être recueillie d'être assistée par un représentant légal et, si elle a ce droit, la portée de l'assistance de ce représentant légal lors du recueil de la déclaration, notamment en ce qui concerne l'enregistrement de cette déclaration et l'établissement de rapports à son sujet;
- d) le caractère volontaire ou obligatoire de la déclaration, lorsque cette distinction existe;
- e) si, sur la base des informations disponibles au moment de la demande, la personne dont la déclaration doit être recueillie est un témoin ou un suspect, lorsque cette distinction existe;
- f) si, sur la base des informations disponibles au moment de la demande, il est possible, ou prévu, que la déclaration soit utilisée dans une procédure pénale;
- g) la recevabilité de la déclaration sur le territoire de l'autorité demandeuse;
- h) l'enregistrement de la déclaration et les procédures applicables, notamment si la déclaration sera consignée sur le moment, résumée dans un procès-verbal écrit ou prendra la forme d'un enregistrement sonore ou audiovisuel;
- i) les procédures de certification ou de confirmation de la déclaration par la personne qui la fournit, notamment la question de savoir si cette certification ou confirmation est postérieure au recueil de la déclaration; ainsi que
- j) la procédure de transmission de la déclaration à l'autorité demandeuse, y compris le format et le moment de cette transmission.

2. L'autorité sollicitée et l'autorité demandeuse prennent les dispositions nécessaires pour que leur personnel puisse travailler efficacement et s'accorder sur:

- a) la planification du calendrier;
- b) la liste des questions à poser à la personne dont la déclaration doit être recueillie;
- c) les modalités de déplacement, qui doivent notamment permettre à l'autorité sollicitée et à l'autorité demandeuse de se rencontrer pour discuter du dossier avant le recueil de la déclaration;

- d) le régime linguistique applicable;
- e) toute autre question pratique susceptible de se poser dans le cadre du recueil d'une déclaration.

Article 9

Procédure pour les demandes concernant une enquête ou une inspection sur place

1. Lorsqu'une demande d'enquête ou d'inspection sur place est présentée en vertu de l'article 95, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114, l'autorité demandeuse et l'autorité sollicitée se concertent sur la meilleure façon de donner un effet utile à la demande, compte tenu de l'article 95, paragraphe 4, deuxième alinéa, points a) à d), du règlement (UE) 2023/1114, notamment sur l'utilité d'une enquête conjointe ou d'une inspection sur place conjointe.
2. L'autorité sollicitée informe l'autorité demandeuse des progrès de l'enquête ou de l'inspection sur place et transmet rapidement ses conclusions à l'autorité demandeuse.
3. Pour décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête conjointe ou de procéder à une inspection sur place conjointe, l'autorité demandeuse et l'autorité sollicitée tiennent compte, au minimum, des éléments suivants:
 - a) le contenu de toute demande d'assistance émanant de l'autorité demandeuse, y compris de tout élément suggérant qu'il serait opportun de mener une enquête conjointe ou de procéder à une inspection sur place conjointe;
 - b) si les autorités compétentes mènent séparément leurs propres investigations sur un dossier ayant une dimension transfrontière et si ce dossier se prête davantage à une action conjointe;
 - c) le cadre juridique et réglementaire en vigueur dans leurs ressorts respectifs, ainsi que les contraintes potentielles et les limitations légales s'appliquant aux enquêtes conjointes ou inspections sur place conjointes et aux procédures pouvant s'ensuivre, notamment les questions liées au principe ne bis in idem;
 - d) la gestion et la direction nécessaires pour mener à bien l'enquête ou l'inspection sur place;
 - e) l'allocation des ressources et la désignation du personnel chargé de mener les enquêtes ou de procéder aux inspections sur place;
 - f) la possibilité de mettre en place un plan d'action conjoint et un calendrier des travaux à entreprendre par chaque autorité compétente;
 - g) la définition des mesures à prendre, conjointement ou individuellement, par chaque autorité compétente;
 - h) l'échange des informations recueillies et l'établissement de rapports sur le résultat des mesures individuelles adoptées;
 - i) les autres questions propres au dossier.
4. Si l'autorité demandeuse et l'autorité sollicitée décident de mener une enquête conjointe ou de procéder à une inspection sur place conjointe, elles prennent les mesures suivantes:
 - a) elles conviennent de procédures pour la conduite et la conclusion de l'enquête ou de l'inspection;
 - b) elles maintiennent un dialogue continu afin de coordonner le processus de recueil d'informations et d'établissement conjoint des faits;
 - c) elles coopèrent étroitement dans le cadre de la conduite de l'enquête conjointe ou de l'inspection sur place conjointe;
 - d) elles se prêtent mutuellement assistance, dans les limites légales, lors de procédures d'exécution ultérieures, notamment en coordonnant les procédures ou autres mesures répressives éventuelles (administratives, civiles ou pénales) liées aux résultats de l'enquête conjointe ou de l'inspection sur place conjointe ou, le cas échéant, les perspectives de règlement;

- e) elles déterminent les dispositions légales spécifiques qui régissent l'objet de l'enquête conjointe ou de l'inspection sur place conjointe;

Article 10

Communication non sollicitée d'informations

Lorsqu'une autorité compétente dispose d'informations dont elle juge qu'elles pourraient aider une autre autorité compétente à s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2023/1114, elle transmet par écrit ces informations à l'autre autorité compétente sans retard injustifié, par courrier postal ou par voie électronique, au moyen du formulaire figurant à l'annexe IV, et précise la base juridique de la communication des informations.

Article 11

Restrictions et utilisation licite des informations

1. L'autorité demandeuse et l'autorité sollicitée font figurer un avertissement de confidentialité approprié dans toute demande d'assistance, réponse à une demande d'assistance ou transmission d'informations non sollicitées, conformément aux formulaires établis dans l'annexe pertinente.
2. Si, pour donner suite à la demande, l'autorité sollicitée est obligée de divulguer le fait que l'autorité demandeuse a formulé cette demande, elle divulgue la demande après avoir discuté avec l'autorité demandeuse de la nature et de l'étendue de la divulgation requise et obtenu l'accord de cette autorité compétente pour cette divulgation. Si l'autorité demandeuse ne consent pas à la divulgation, l'autorité sollicitée ne donne pas suite à la demande et l'autorité demandeuse peut retirer ou suspendre sa demande jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de donner son consentement.
3. Les informations reçues conformément à l'article 10 sont utilisées uniquement aux fins de garantir le respect ou l'application des dispositions du règlement (UE) 2023/1114, notamment pour engager ou conduire des procédures pénales, administratives, civiles ou disciplinaires résultant d'une violation des dispositions de ce règlement ou fournir de l'aide dans le cadre de telles procédures.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE DE COOPÉRATION OU D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Demande de coopération ou d'échange d'informations

Numéro de référence:

Date:

Informations générales**EXPÉDITEUR**

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

DESTINATAIRE

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 3, j'ai l'honneur de solliciter votre contribution sur la ou les questions ci-après.

Je vous saurais gré de répondre à cette demande dans un délai de [indiquer un délai en fonction du type de demande] à compter de la réception de la présente demande.

Type de demande

Veillez cocher la ou les cases appropriées.

Activités de surveillance (transmission d'informations, obtention d'une déclaration)

Enquête

Inspection sur place

Urgence de la demande

Veillez cocher la ou les cases appropriées.

Demande non urgente

Demande urgente

[L'autorité demandeuse] prie [l'autorité sollicitée] de considérer cette demande comme urgente pour les raisons suivantes:

 [Veillez indiquer clairement les raisons de l'urgence de la demande, y compris si celle-ci a été initialement présentée oralement.]

Motifs de la demande

.....

 [Indiquer la ou les dispositions de la législation sectorielle i) au titre desquelles l'autorité demandeuse est compétente pour traiter la question et ii) qui sont susceptibles d'avoir été enfreintes.]

La demande porte sur une coopération ou un échange d'informations concernant

[Préciser l'objet de la demande, la finalité pour laquelle la coopération ou l'échange d'informations est demandé(e), et les faits sous-jacents à l'enquête sur lesquels se fonde la demande et expliquer de quelle manière la réponse à la demande d'informations ou d'assistance sera utile à l'accomplissement des missions prévues par le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.]

Elle fait suite à

[S'il y a lieu, fournir les renseignements permettant d'identifier une précédente demande.]

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

Activités de surveillance (transmission d'informations, obtention d'une déclaration)**Fourniture d'informations**

Veillez fournir une description détaillée des informations spécifiques demandées en précisant en quoi elles seront utiles et, si elle est connue, la liste des personnes susceptibles de disposer de ces informations, ou la liste des endroits où ces informations sont susceptibles de pouvoir être obtenues.

.....

.....

Si la demande d'informations concerne une transaction ou un ordre portant sur un crypto-actif spécifique, veuillez fournir les informations suivantes:

Identifiant du produit:

.....

[Fournir une description précise du crypto-actif, notamment l'identifiant de produit conformément au règlement délégué de la Commission définissant des normes techniques adopté en vertu de l'article 68, paragraphe 10, point b), du règlement (UE) 2023/1114.]

Identification de la personne:

.....

[Préciser l'identité de toute personne liée à la transaction ou à l'ordre, et notamment les personnes négociant le crypto-actif ou pour le compte desquelles la négociation est réputée avoir eu lieu. S'il est disponible, indiquer le code d'identification applicable, comme le code LEI ou le code identifiant client au titre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ^(?).]

Dates:

.....

[Préciser les dates entre lesquelles les transactions ou les ordres sur ces crypto-actifs ont eu lieu, et indiquer, si ce laps de temps est significatif, pourquoi il est nécessaire de disposer d'informations pour la totalité de la période.]

Si la demande d'informations concerne les activités (professionnelles ou autres) d'une personne, veuillez fournir des informations permettant d'identifier cette dernière.

.....

.....

Si la sensibilité des informations demandées réclame une attention particulière, veuillez indiquer le degré de sensibilité de ces informations et les éventuelles précautions particulières à prendre lors de leur collecte du fait de considérations relatives à l'enquête. Veuillez également préciser si l'autorité sollicitée peut révéler l'identité de l'autorité demandeuse.

.....

.....

.....

Veillez fournir toute information complémentaire jugée pertinente.

.....

.....

[Par exemple, indiquer si l'autorité demandeuse a été ou sera en contact avec une autre autorité ou un autre organisme chargé de l'application de la loi dans l'État membre de l'autorité sollicitée en ce qui concerne l'objet de la demande, ou avec toute autre autorité qui, à la connaissance de l'autorité demandeuse, est directement concernée par l'objet de la demande.]

Recueil d'une déclaration

Veillez préciser:

a) Si la déclaration se fait:

i) sous serment

^(?) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj>).

ii) sur l'honneur

iii) par écrit

b) Base de la déclaration:

i) volontaire

ii) obligatoire

c) La nécessité et la finalité du recueil d'une déclaration et, le cas échéant, de l'exigence d'une déclaration sous serment ou sur l'honneur:

.....

.....

.....

d) Le nom des personnes dont la déclaration doit être recueillie:

.....

.....

.....

[Indiquer les coordonnées des personnes auprès desquelles la déclaration doit être obtenue pour permettre à l'autorité sollicitée d'engager la procédure de convocation, le cas échéant.]

e) Les informations demandées en détail, en incluant une première liste de questions (si elle est disponible au moment de la demande):

.....

.....

.....

f) Toute information complémentaire jugée pertinente:

.....

.....

.....

[Par exemple, indiquer si des membres du personnel de l'autorité demandeuse demandent à être présents lors du recueil de la déclaration, ainsi que leurs coordonnées, le cas échéant, et décrire les exigences légales et procédurales à respecter afin que les déclarations obtenues soient admissibles sur le territoire de l'autorité demandeuse.]

Ouverture d'une enquête

Si la demande concerne l'ouverture d'une enquête pour le compte de l'autorité demandeuse, veuillez fournir des informations permettant à l'autorité sollicitée de déterminer l'intérêt, pour elle, de participer à une enquête conjointe, à savoir la proposition d'enquête présentée par l'autorité demandeuse, ses raisons d'ouvrir une enquête et les avantages présumés pour cette autorité.

.....

.....

.....

[Y compris toutes les informations pertinentes dont l'autorité sollicitée a besoin pour pouvoir fournir l'assistance nécessaire en ouvrant une enquête ou une enquête conjointe, selon le cas.]

Inspection sur place

Si la demande concerne une inspection sur place pour le compte de l'autorité demandeuse, veuillez fournir les informations devant permettre à l'autorité sollicitée de déterminer l'intérêt, pour elle, de participer à une inspection sur place conjointe, à savoir la proposition d'inspection présentée par l'autorité demandeuse, ses raisons d'effectuer une inspection et les avantages présumés pour cette autorité.

.....

.....

.....

[Y compris toutes les informations pertinentes dont l'autorité sollicitée a besoin pour pouvoir fournir l'assistance nécessaire en lançant une inspection sur place, ou une inspection sur place conjointe, selon le cas.]

Les informations figurant dans la présente demande doivent rester confidentielles conformément à l'article 11 du présent règlement et à l'article 100 du règlement (UE) 2023/1114. Les exigences énoncées à l'article 101 du règlement (UE) 2023/1114 doivent être respectées en ce qui concerne les données à caractère personnel figurant dans la présente demande. En particulier, les autorités compétentes concernées veillent à ce que soient fournies aux personnes concernées toutes les informations pertinentes sur le traitement de leurs données à caractère personnel conformément au chapitre III «Droits de la personne concernée», section 2 «Informations et accès aux données à caractère personnel», du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[signature]

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

ANNEXE II

FORMULAIRE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Accusé de réception

Numéro de référence:

Date:

EXPÉDITEUR

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

DESTINATAIRE

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande de coopération ou d'échange d'informations [insérer la référence de la demande] à la date du [insérer la date].

- [L'autorité sollicitée] ne sera pas en mesure de répondre dans le délai indiqué dans la demande pour les raisons suivantes [veuillez préciser quelle(s) exception(s) est (sont) applicable(s) dans votre situation]:

.....
.....
.....

[Si l'autorité sollicitée n'est pas en mesure de répondre dans le délai indiqué dans la demande, veuillez en fournir les raisons et indiquer la date de réponse estimée.]

- [L'autorité sollicitée] considère que la demande reçue de la part de [l'autorité demandeuse] le [insérer la date] n'est pas urgente pour les raisons suivantes:

.....
.....
.....

[Si l'autorité sollicitée conteste l'urgence de la demande, veuillez en fournir les raisons dans le délai fixé à l'article 6, paragraphe 3.]

Toutes les données à caractère personnel éventuellement communiquées doivent être traitées par les autorités compétentes concernées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. En particulier, les autorités compétentes concernées veillent à ce que soient fournies aux personnes concernées toutes les informations pertinentes sur le traitement de leurs données à caractère personnel conformément au chapitre III «Droits de la personne concernée», section 2 «Informations et accès aux données à caractère personnel», dudit règlement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[signature]

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

ANNEXE III

FORMULAIRE DE RÉPONSE À UNE DEMANDE DE COOPÉRATION OU D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Réponse à une demande de coopération ou d'échange d'informations

Numéro de référence:

Date:

EXPÉDITEUR

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

DESTINATAIRE

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 5, votre demande datée du [jj.mm.aaaa] portant le numéro de référence [insérer le numéro de référence de la demande] a été traitée par nos soins.

Informations obtenues

.....

.....

.....

[Si les informations demandées ont pu être obtenues, les fournir ici ou indiquer comment elles seront fournies.]

Les informations fournies sont confidentielles et sont transmises à [insérer le nom de l'autorité demandeuse] en vertu de [indiquer la disposition pertinente de la législation sectorielle applicable], étant entendu que ces informations resteront confidentielles conformément à l'article 11 du présent règlement et à l'article 100 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

[insérer le nom de l'autorité demandeuse] doit respecter les exigences de l'article 11 en ce qui concerne les utilisations licites des informations communiquées, et de l'article 101 du règlement (UE) 2023/1114 en ce qui concerne le traitement et le transfert des données à caractère personnel. En particulier, les autorités compétentes concernées veillent à ce que soient fournies aux personnes concernées toutes les informations pertinentes sur le traitement de leurs données à caractère personnel conformément au chapitre III «Droits de la personne concernée», section 2 «Informations et accès aux données à caractère personnel», du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

Si [insérer le nom de l'autorité demandeuse] a l'intention d'utiliser ou de divulguer les informations fournies dans la présente réponse à des fins différentes de celle mentionnée dans la demande mais relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114, [insérer le nom de l'autorité demandeuse] doit en informer [insérer le nom de l'autorité sollicitée], qui dispose d'un délai de dix jours ouvrables pour s'opposer à cette utilisation ou divulgation, ou le cas échéant pour indiquer un délai précis dans lequel [insérer le nom de l'autorité sollicitée] sera en mesure de fournir ce retour d'information.

Si [insérer le nom de l'autorité demandeuse] a l'intention d'utiliser ou de divulguer les informations fournies dans la présente réponse à des fins ne relevant pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/1114, [insérer le nom de l'autorité demandeuse] doit en informer [insérer le nom de l'autorité sollicitée] et, à moins que l'exception prévue à l'article 100, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114 ne s'applique, obtenir l'accord préalable de [insérer le nom de l'autorité sollicitée]. Si [insérer le nom de l'autorité sollicitée] autorise cette utilisation ou divulgation, [insérer le nom de l'autorité sollicitée] peut la soumettre à certaines conditions.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[signature]

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

ANNEXE IV

FORMULAIRE POUR LA COMMUNICATION NON SOLLICITÉE D'INFORMATIONS

Communication non sollicitée d'informations

Numéro de référence:

Date:

EXPÉDITEUR

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

DESTINATAIRE

État membre:

Autorité compétente:

Adresse:

(Coordonnées de la personne de contact)

Nom:

Tél.

Adresse électronique:

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 10, nous vous fournissons les informations suivantes car nous estimons qu'elles pourraient vous aider à vous acquitter des missions qui vous incombent.

Informations fournies

.....

.....

.....

[Préciser ici les informations fournies, y compris en donnant, si nécessaire, une description des justificatifs ou documents joints.]

Les informations fournies sont confidentielles et sont transmises à [insérer le nom de l'autorité compétente recevant les informations] en vertu de l'article 95 du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, étant entendu que ces informations resteront confidentielles conformément à l'article 11 du présent règlement et à l'article 100 du règlement (UE) 2023/1114.

[Insérer le nom de l'autorité compétente recevant les informations] doit respecter les exigences de l'article 11 en ce qui concerne les utilisations licites de ces informations, et de l'article 101 du règlement (UE) 2023/1114 en ce qui concerne le traitement et le transfert des données à caractère personnel. En particulier, les autorités compétentes concernées veillent à ce que soient fournies aux personnes concernées toutes les informations pertinentes sur le traitement de leurs données à caractère personnel conformément au chapitre III «Droits de la personne concernée», section 2 «Informations et accès aux données à caractère personnel», du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

Si [insérer le nom de l'autorité compétente recevant les informations] a l'intention d'utiliser ou de divulguer les informations fournies dans la présente réponse à des fins différentes de celles mentionnées à l'article 11, paragraphe 3, [insérer le nom de l'autorité compétente recevant les informations] doit en informer [insérer le nom de l'autorité qui fournit les informations] et, à moins que l'exception prévue à l'article 100, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1114 ne s'applique, obtenir l'accord préalable de [insérer le nom de l'autorité qui fournit les informations]. Si [insérer le nom de l'autorité qui fournit les informations] autorise cette utilisation ou divulgation des informations, [insérer le nom de l'autorité qui fournit les informations] peut la soumettre à certaines conditions.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

[signature]

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).